

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ooooOOoooo

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÊTÉ N°16871 / 2008 / MFB portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Régionales des Marchés

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
Vu la loi n°98-031 du 22 décembre 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création et catégorie d'établissements publics ;
Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
Vu le décret n°99-349 du 12 mai 1999 modifiant le décret n°61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2006-392 du 1^{er} juin 2006 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2006-788 du 19 octobre 2006 portant nomination du Président de la Commission Nationale des Marchés de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007, modifié par les décrets n°2007-633 du 10 juillet 2007 et n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2008- 427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié et complété par le décret n°2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008 ;
Vu l'arrêté n° 953 / 2007 / MEFB du 16 janvier 2007 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Provinciales des Marchés, modifié par l'arrêté n°6560/2007/MFB du 03 mai 2007;
Vu l'arrêté n°13838/2008/MFB du 18 juin 2008 portant application du mode de computation des seuils et fixant les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
Après l'avis de la Commission Nationale des Marchés en sa séance du 14 août 2008,

A R R Ê T É :

Article premier -En application des dispositions des articles 3 et 25 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, il est créé au niveau de chaque Région une Commission Régionale des Marchés chargée d'exercer au niveau de la Région où elle est installée les fonctions dévolues à la Commission Nationale des Marchés au sens des articles 30 à 32 du décret n°2005-215 susvisé.

La Commission Régionale des Marchés a compétence sur tous les marchés passés par les structures déconcentrées de l'Etat, les Régions et les Communes de son ressort territorial, sans considération de seuils autres que ceux prévus par l'arrêté n°13838/2008/MFB du 18 juin 2008.

Article 2 - Le Directeur Régional du Budget ou, à défaut, le Chef de Service Régional du Budget de chaque Région est nommé ès qualité Président de la Commission Régionale des Marchés.

Article 3 - Jusqu'à la prise de fonction effective et officielle respective des présidents et des membres des Commissions Régionales prévues au présent arrêté, les actuelles Commissions Interrégionales des Marchés continuent d'exercer la plénitude de leur compétence territoriale.

Article 4 - Les dispositions des articles 3 à 7 de l'arrêté n° 953 / 2007 / MEFB du 16 janvier 2007 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Provinciales des Marchés, modifié par l'arrêté n°6560/2007/MFB du 03 mai 2007, sont applicables mutatis mutandis aux Commissions Régionales des Marchés.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le 02 septembre 2008

Haja Nirina RAZAFINJATOVO